

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 27 février 2023

Délibération n° CP-2023-2025

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Mise en oeuvre de la convention 2020-2022 de modernisation et de professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap signée avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) - Analyse de la pratique et tutorat - Participations pour l'année 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 10 février 2023

Secrétaire élu(e) : Nathalie Dehan

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, M. Quiniou, M. Ray, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Badouard), M. Camus (pouvoir à Mme Groperrin), Mme Nachury (pouvoir à Mme Croizier), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Runel (pouvoir à M. Benzeghiba), M. Van Styvendael (pouvoir à M. Longueval).

Commission permanente du 27 février 2023**Délibération n° CP-2023-2025**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Mise en oeuvre de la convention 2020-2022 de modernisation et de professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap signée avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) - Analyse de la pratique et tutorat - Participations pour l'année 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

La Commission permanente,

Vu le rapport du 8 février 2023, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Métropole de Lyon mène une politique en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent, lorsqu'elles le souhaitent, demeurer à leur domicile le plus longtemps possible, en bénéficiant d'une prise en charge de qualité.

À cet effet, elle octroie des prestations financières (allocation personnalisée d'autonomie -APA- pour les personnes âgées et prestation de compensation du handicap -PCH- pour les personnes en situation de handicap) qui permettent, notamment, de financer des aides à domicile. La Métropole compte, au 31 août 2022, 18 279 bénéficiaires de l'APA et 9 010 allocataires de la PCH.

Elle contribue à financer, chaque mois, près de 706 980 heures d'interventions, dont 78 % sont effectuées par des SAAD prestataires. Les 195 SAAD prestataires du territoire sont autorisés par la Métropole : 133 relèvent du secteur privé, 52 du secteur associatif et 10 du secteur public. Les difficultés importantes que connaît ce secteur depuis de nombreuses années et, notamment, en matière de recrutement, jusqu'à atteindre aujourd'hui une situation particulièrement préoccupante pour la prise en charge des métropolitains les plus vulnérables, ont conduit la Métropole à s'engager dans la mise en œuvre d'actions de soutien et de professionnalisation en direction de ces SAAD et de leurs salariés.

Ainsi, la Métropole conventionne, depuis sa création pour la modernisation et la professionnalisation du secteur, avec la CNSA au titre du fonds d'intervention. La convention, adoptée par délibération du Conseil n° 2019-3959 du 16 décembre 2019, porte sur les années 2020 à 2022 pour un montant prévisionnel de 759 726 € et s'articule autour des 4 axes suivants :

- axe n°1 - professionnalisation du secteur de l'aide à domicile - 532 260 €. L'objectif de cet axe est d'agir pour la promotion et la valorisation des métiers de l'aide à domicile et la sécurisation de la mise à l'emploi, notamment, des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA),

- axe n°2 - accueil familial - 30 000 €. Il s'agit de mettre en œuvre la formation obligatoire, initiale et continue des familiaux du territoire de la Métropole et des accueillants nouvellement agréés, 19 accueillants,

- axe n°3 - aide aux aidants - 128 400 €. Il s'agit d'organiser des actions de sensibilisation, de formation et de soutien psycho-social collectif en faveur des aidants,

- axe n°4 - 69 066 € - animation et pilotage de la convention.

Toutes les actions prévues dans le cadre de cette convention bénéficient d'un co-financement de la CNSA (63 % du total de la convention).

Par le présent dossier, il est proposé de valider les participations de la Métropole pour la mise en œuvre de 2 actions de l'axe 1 :

- action de tutorat,
- prise en charge des frais de remplacement des aides à domicile qui participent à l'analyse de la pratique.

II - Activité et montant des participations 2022

1° - Le tutorat

Un tuteur est un salarié expérimenté, choisi parmi les autres professionnels de la structure, pour préparer l'arrivée d'un nouveau salarié et l'intégrer à son poste. Le tutorat est organisé sous 2 formes principales :

- des séquences de travail réalisées en binôme sur les missions que le nouveau salarié doit effectuer dans le cadre de son contrat de travail,
- des temps d'échanges pour répondre aux questions du nouveau salarié et/ou le soutenir dans des difficultés liées à son manque d'expérience.

Les intervenants à domicile travaillent seuls au domicile des bénéficiaires et le tutorat mis en place au sein du SAAD leur permet d'être sécurisés et de se sentir en confiance dès leur prise de poste. Ce type d'action limite le *turnover* et participe à l'attractivité des métiers.

Rappel des contours de l'action :

Les SAAD autorisés à exercer sur la Métropole peuvent bénéficier de la prise en charge du tutorat *via* une participation de la collectivité dans la limite de la disponibilité des crédits inscrits et selon les modalités suivantes : le tutorat comprend 21 heures financées à 15 € de l'heure par salarié recruté dont 14 heures en intervention et 7 heures en suivi individuel entre la personne tutorée et le tuteur. Les tutorats de moins de 21 heures n'ouvrent pas droit à une prise en charge par la Métropole.

En 2021, 13 SAAD ont tutoré 209 aides à domicile pour un montant de 69 630 €.

En 2022, 16 SAAD ont mis en place un accompagnement de 236 aides à domicile effectué par 115 tuteurs. Cela représente 4 956 heures de tutorat pour un montant de 74 340 €.

Cette action est en progression constante depuis 2020 malgré un contexte de grave pénurie de personnel et de difficultés de recrutement.

À partir de 2023, l'action tutorat sera financée dans le cadre de l'appel à candidature pour l'attribution de dotations complémentaires aux SAAD actuellement en cours d'instruction qui sera prochainement soumis à délibération.

2° - Le remboursement des frais de remplacement des aides à domicile en analyse de la pratique

L'analyse des pratiques professionnelles (APP) permet aux professionnels de prendre du recul sur leur pratique professionnelle. Sortir de l'isolement, travailler sur le lien d'attachement aux personnes aidées, étudier des situations complexes, comparer sa pratique à celle des autres ou encore savoir solliciter sa hiérarchie sont quelques exemples des thématiques qu'elle permet d'aborder. Animées par un professionnel qualifié, les séances d'analyse de la pratique sont essentielles pour renforcer les compétences professionnelles et réduire les risques de souffrance au travail.

Elle contribue, par ailleurs, à favoriser un accompagnement de qualité des bénéficiaires en perte d'autonomie. De plus, comme le tutorat, cette action facilite la fidélisation des salariés et participe à l'attractivité des métiers du domicile.

Rappel des contours de l'action :

La Métropole organise la mise en œuvre de séances d'analyse de la pratique en direction des SAAD. Le marché a été renouvelé en juillet 2022 avec la mise en place de 11 séances mensuelles sur plusieurs lieux géographiques situées sur la Métropole (Villeurbanne, Lyon 9ème, Oullins), 8 en direction des intervenants à domicile et 3 en direction des responsables de secteur. Chaque séance accueille 8 à 10 professionnels. La durée de participation est établie en fonction des besoins de chaque stagiaire.

Lors du bilan de la précédente convention, les SAAD avaient souhaité, afin de favoriser le départ des aides à domicile en séances d'analyse de la pratique organisées par la Métropole, que le remboursement de leur remplacement soit mis en place. Ainsi, les SAAD peuvent bénéficier du remboursement des frais de remplacement *via* une participation de 14 €/heure pour un agent non qualifié et de 17 €/heure pour un agent qualifié, dans la limite de la disponibilité des crédits inscrits.

En 2021, 4 SAAD ont bénéficié du remboursement des frais de remplacement à l'analyse de la pratique de 18 intervenants à domicile, pour un montant de 7 667,50 €.

En 2022, 9 SAAD ont sollicité le remboursement des frais de remplacement à l'analyse de la pratique de 48 intervenants à domicile, pour un montant de 4 532,50 €.

La convention "fonds d'intervention" CNSA/Métropole se termine le 31 décembre 2022 et n'est pas reconduite en l'état à partir du 1^{er} janvier 2023. En effet, la CNSA est en réflexion pour renouveler ses modes de financements avec les collectivités locales et ses partenaires et proposer des axes d'actions plus en adéquation avec l'amorce du virage domiciliaire en cours.

La liste des participations de la Métropole aux SAAD qui ont mis en œuvre l'action tutorat et aux SAAD qui ont remplacé les intervenants à domicile participant aux séances d'analyse de la pratique organisée par la Métropole se trouve en annexe du dossier.

Les participations seront versées en une seule fois à chaque bénéficiaire sur la base de la délibération rendue exécutoire.

Pour rappel, et conformément à la convention signée le 10 mars 2020 avec la CNSA, cette action est prise en charge à hauteur de 60 %.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution des participations pour un montant total de 78 872,50 € dans le cadre de la convention 2020-2022 pour la programmation 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution, au titre de l'année 2022, des participations d'un montant total de 78 872,50 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant dans l'état ci-après annexé.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 78 872,50 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P37O5672.

4° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 47 323,50 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 74 - opération n° 0P37O5672.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 28 février 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230227-300765-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2023 Date de réception préfecture : 28 février 2023
